

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20190919-026****du 19 septembre 2019****n°026****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39****PRESENTS (30) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, P. MIS, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, J. DUMAS, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JP. MEUNIER, E. PHILIPPONNEAU, N. CASSAN FAUX, E. AZIHARI, A. BEN DJILLALI, F. BRAILLARD, T. BAUDIN, A. LAURENDEAU, K. WEINLAND, P. BARAUDON, F. MERY, Y. GANIVELLE, E. AUDEBERT, L. BRARD, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ, D. CROCHARD.****POUVOIRS (7) : B. ROUSSENQUE donne pouvoir à JP. ABELIN
H. PREHER donne pouvoir à M.LAVRARD
Y. ERGÜL donne pouvoir à J. MELQUIOND
E. FARHAT donne pouvoir à L. RABUSSIER
G. MESLEM donne pouvoir à P. MIS
G. MICHAUD donne pouvoir à F. MERY
M. MONTASSIER donne pouvoir à AF. BOURAT****EXCUSES (2) : M. METAIS, L. GUILLARD****Nom du secrétaire de séance : Nelly CASSAN-FAUX****RAPPORTEUR : Madame Anne-Florence BOURAT****OBJET : Participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles spécialisées de Châtellerault (Unité localisée d'inclusion scolaire : U.L.I.S) et mise en place de convention financière entre collectivités**

En application de l'article L.112-1 du code de l'Éducation, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire dans une commune d'accueil par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

* * * * *

VU l'article L 212-8 et R 212-21 du code de l'Éducation relatif s à la participation financière de la commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

VU la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes

VU l' article L.351-2 du Code de l'Éducation ,

VU la délibération n°11 du conseil municipal du 9 avril 2015 relative à la participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles spécialisées ULIS,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette participation financière par une convention,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20190919-026

du 19 septembre 2019

n°026

page 2/2

- de fixer à 450 € par enfant et pour l'année scolaire, la participation des communes pour l'accueil des enfants dans les ULIS de Châtellerault,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer les conventions pour l'accueil des enfants d'autres communes dans les ULIS de Châtellerault,
- d'autoriser le maire à rechercher des accords de réciprocité lorsque des enfants de Châtellerault sont accueillis dans les ULIS de ces communes.

La recette sera imputée sur le service 5200, aux articles 74741 ou 74748 et à la sous-fonction correspondante

Vote : Adopté à l'unanimité